

30 mai 2008

Clauses de convention visées par l'article L. 233-11 du code de commerce

ERAMET

(Euronext Paris)

Par courrier du 29 mai 2008, l'Autorité des marchés financiers a été destinataire d'une convention d'actionnaires intitulée "Avenant n°2 au pacte d'actionnaires du 17 juin 1999", conclue le 29 mai 2008 entre la société en commandite par actions Sorame (1), la société par actions simplifiée CEIR (1) et certains membres de la famille Duval actionnaires de Sorame d'une part et Areva d'autre part.

- a - Les sociétés Sorame et CEIR (sociétés contrôlées par la famille Duval), certains membres de la famille Duval et Areva sont unies par un pacte d'actionnaires les instituant de concert vis-à-vis d'ERAMET, qui résulte d'un acte sous seing privé du 17 juin 1999 (2) et de son avenant du 27 juillet 2001 ayant substitué Areva à Cogema (3), elle-même déjà substituée à l'Erap le 1^{er} décembre 1999 conformément aux stipulations du dit pacte (4).

Ce pacte d'actionnaires, relatif à la gestion et à l'actionnariat d'ERAMET, a été conclu pour une durée d'approximativement sept années, qui a commencé à courir le 21 juillet 1999 pour se terminer le 30 juin 2006, mais se prorogeant par tacite reconduction pour des périodes d'une année à défaut de dénonciation avec un préavis d'un mois avant l'arrivée de son terme faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de l'une ou l'autre des parties.

Préalablement à la signature de ce pacte, leurs signataires ont demandé au Conseil des marchés financiers une dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique, pour le sous concert entre Sorame et CEIR d'une part, et pour le concert entre Sorame, CEIR et Erap d'autre part, et cette dérogation leur a été accordée (5).

En l'absence de dénonciation par l'une ou l'autre des parties avant le 31 mai 2006, puis avant le 31 mai 2007, le pacte d'actionnaires d'ERAMET instituant un concert entre les sociétés Sorame, CEIR et Areva a été tacitement prorogé, une première fois à compter du 1^{er} juillet 2006 pour une durée d'une année se terminant le 30 juin 2007, et une seconde fois à compter du 1^{er} juillet 2007 pour une durée d'une année se terminant le 30 juin 2008.

Sorame, CEIR, certains membres de la famille Duval et Areva ont signé, le 29 mai 2008, un avenant au pacte de 1999 par lequel elles ont prorogé jusqu'au 31 décembre 2008 leur pacte de concert en lui apportant différentes modifications, et ont pour cela substitué à compter du 29 mai 2008 une nouvelle rédaction à la rédaction antérieure de leur pacte d'actionnaires du 17 juin 1999.

Au 29 mai 2008, les parties au pacte détiennent 63,14% du capital et 74,76% des droits de vote de la société ERAMET (6), répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Sous total concert Sorame, CEIR et famille Duval	9 604 138	37,06	19 207 474	43,88
Areva	6 757 277	26,08	13 514 554	30,88
Total concert	16 361 415	63,14	32 722 028	74,76

b - Les principales clauses de l'avenant sont les suivantes :

➤ Action de concert :

Les parties sont convenues de proroger la durée de leur pacte de concert vis-à-vis d'ERAMET.

➤ Composition du conseil d'administration d'ERAMET :

Le conseil d'administration comprendra 7 administrateurs proposés par Sorame et CEIR, dont deux personnes physiques proposées en considération de leur compétence et de leur indépendance, 5 administrateurs proposés par Areva, dont deux personnes physiques proposées en considération de leur compétence et de leur indépendance, 2 administrateurs proposés par la STCPI et un administrateur appelé à présider le conseil d'administration d'ERAMET. Cette composition sera maintenue sauf (i) modification en capital de plus de 10 % du capital d'ERAMET, des participations détenues à la signature de l'avenant soit par Sorame et CEIR, soit par Areva, ou (ii) modification significative de la participation de STCPI dans ERAMET, en capital, constituant une réduction en dessous de 635 372 actions ERAMET.

➤ Présidence, comité de sélection :

Les parties prévoient de se concerter avant toute nomination d'un président directeur général et la nomination des dirigeants de chacune des trois branches d'activité du groupe ERAMET.

➤ Engagement de concertation :

Les parties s'engagent à se concerter, avant toute assemblée générale des actionnaires d'ERAMET, en vue d'un exercice concordant de leurs droits de vote, et de la mise en œuvre d'une politique commune vis-à-vis de cette société.

➤ Stabilité du concert :

Aussi longtemps qu'Areva n'augmentera pas de plus de 2% sa participation dans ERAMET, directement ou indirectement, le sous-concert constitué entre Sorame et CEIR s'oblige à conserver le nombre d'actions et le nombre de droits de vote d'ERAMET requis pour demeurer prédominant dans le concert global entre Sorame, CEIR et Areva, sauf en cas de cession d'actions représentant, avec celles vendues éventuellement depuis la signature de l'avenant, au moins 80 % de la participation qu'il détient dans ERAMET à la signature de l'avenant du 29 mai au pacte du 17 juin 1999.

➤ Droit de premier refus (préemption) réciproque :

Les parties se consentent un droit de premier refus réciproque :

- en cas d'intention ferme de vendre sur le marché à des tiers non identifiés, au fil de l'eau ou par Accelerated Book Building (ABB) ou par Fully Marketed Offering (FMO), un nombre déterminé d'actions ERAMET ;
- en cas de projet de cession à un ou plusieurs tiers identifiés d'un ou de plusieurs blocs d'actions ERAMET, par application ou hors marché ;
- et en cas de projet d'apport de tout ou partie de sa participation dans ERAMET, rémunéré par des actions de la société bénéficiaire de l'apport.

➤ Option d'achat consentie à Areva :

La famille Duval consent une option d'achat à Areva portant sur la totalité des actions Sorame détenues directement ou indirectement par les personnes physiques du concert, Messieurs Cyrille, Georges, Edouard et Patrick Duval dans l'hypothèse où une cession d'actions Sorame ou une opération projetée sur son capital auraient pour effet de réduire au-dessous de 50 % leur participation globale dans cette société, en capital ou en droits de vote.

En cas d'exercice de l'option d'achat par Areva, le prix de cession sera fixé par un expert.

Le droit de premier refus et l'option d'achat ne sont pas applicables aux reclassements intragroupes et aux transmissions à titre gratuit faites à des personnes physiques.

Le pacte se substitue le 29 mai 2008 au pacte du 17 juin 1999, et il est conclu pour une durée déterminée expirant le 31 décembre 2008. Il se prorogera ensuite par tacite reconduction par périodes de 6 mois, à défaut de sa dénonciation notifiée par l'une des parties à l'autre, par une notification faite 15 jours calendaires au moins avant l'expiration de la période semestrielle en cours.

Il cessera, de même que l'action de concert entre les parties, en cas de cession par l'une d'elles de plus de 80% de sa participation dans ERAMET, ou en cas de changement de prédominance à l'intérieur du concert global entre Sorame, CEIR et Areva.

(1) Contrôlées par la famille Duval.

(2) Cf. notamment I&D 199C0577 du 18 mai 1999 et I&D 199C1045 du 3 août 1999.

(3) Cf. notamment I&D 201C1140 du 12 septembre 2001.

(4) Cf. notamment I&D 199C2064 du 29 décembre 1999.

(5) Cf. I&D 199C0577 du 18 mai 1999.

(6) Sur la base d'un capital composé de 25 905 621 actions représentant 43 768 623 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.